



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Algérie***, **Allemagne***, **Argentine**, **Arménie***, **Australie**, **Autriche**, **Belgique***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Brésil**, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Danemark**, **Costa Rica***, **Croatie**, **Espagne**, **Estonie***, **État de Palestine***, **Fidji**, **Finlande***, **Grèce***, **Iraq**, **Irlande***, **Islande**, **Italie**, **Jordanie***, **Lettonie***, **Libye***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Maroc***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Philippines**, **Portugal***, **Qatar**, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Sénégal**, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Thaïlande***, **Tunisie**, **Turquie*** et **Ukraine** :
projet de résolution

42/... Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le disposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 59/113 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

Rappelant les résolutions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant des phases successives, devant faire progresser l'exécution des programmes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire et, dans sa troisième phase, sur la poursuite de la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes,

Rappelant la résolution 39/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018, par laquelle le Conseil a décidé de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un plan d'action pour la quatrième phase,

Prenant note de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, lancée par le Secrétaire général en septembre 2018, par laquelle l'ONU s'engage à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des jeunes et à encourager leur engagement civique et politique, y compris par l'éducation en matière de droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et salue les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir ledit projet de plan d'action en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les jeunes ;

2. *Adopte* le plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Engage* tous les États et toutes les autres parties prenantes à prendre des initiatives conformément au Programme mondial et, en particulier, à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action pour la quatrième phase, et encourage les États à soumettre au Haut-Commissariat leur rapport d'évaluation à mi-parcours et leur rapport d'évaluation national final sur la mise en œuvre de la quatrième phase, comme indiqué dans le plan d'action ;

4. *Encourage* les États et les parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour promouvoir aussi la mise en œuvre des trois phases antérieures, y compris en menant leurs propres activités à l'appui de l'ensemble des quatre phases du Programme ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, de promouvoir l'application nationale du plan d'action, d'offrir sur demande une assistance technique et de coordonner les actions internationales connexes ;

6. *Engage* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'application nationale du plan d'action et à offrir sur demande une assistance technique à cet effet ;

7. *Encourage* toutes les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils devraient établir et soumettre au Haut-Commissariat leur rapport national d'évaluation sur la troisième phase du Programme mondial d'ici avril 2020 ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de soumettre un rapport final sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session ;

11. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial en 2022, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial et de le lui soumettre à sa cinquante et unième session ;

12. *Décide également* de convoquer à sa quarante-huitième session, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau ayant pour thème « Le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques, défis et voie à suivre », décide en outre que les débats seront pleinement accessibles aux personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur ce débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session.
